



Disraeli

RÈGLEMENT NUMÉRO 715

**RELATIF AUX BRANCHEMENTS
À L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE DISRAELI**



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement aux lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, le lundi 11 mars 2024 conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent M. Daniel Roy, M. Alain Daigle, M. Martial Matteau, M. Jean-François Marois, M. Germain Martin, M. Claude Jolicoeur sous la présidence de M. Charles Audet, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 715

Relatif aux branchements à l'aqueduc et l'égout sur le territoire de la Ville de Disraeli

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli est à revoir l'ensemble de sa répartition en ce qui a trait aux services d'aqueduc et d'égout sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les normes et les règles ont changé au fil du temps et qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 12 février 2024.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:



Disraeli

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	6
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 – UNITÉ DE MESURE	7
CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS RELIÉES À L'IMMEUBLE ET AU PROPRIÉTAIRE	7
ARTICLE 3 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL.....	7
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.....	7
ARTICLE 5 – INFORMATIONS DU PROPRIÉTAIRE	8
ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	8
CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIVERS RACCORDEMENTS	8
ARTICLE 7 – RACCORDEMENTS	8
ARTICLE 8 – POSITIONNEMENT ET ESPACEMENT DES TUYAUX	9
ARTICLE 9 – DIAMÈTRE ET NORMES APPLICABLES.....	9
ARTICLE 10 – EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 11 – VÉRIFICATION ET APPROBATION DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 12 – DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL.....	10
CHAPITRE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC	10
ARTICLE 13 – MATÉRIAUX EXIGÉS.....	10
ARTICLE 14 – ARRÊT DE LIGNE	10
ARTICLE 15 – EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC	11
ARTICLE 16 – INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU	11
ARTICLE 17 – SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC	11
CHAPITRE 5 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUTS	12
ARTICLE 18 – MATÉRIAUX	12
ARTICLE 19 – NORMES	12
ARTICLE 20 – LONGUEUR ET DIAMÈTRE DES TUYAUX EN FONCTION DE LA PENTE ET DE LA CHARGE HYDRAULIQUE	12
ARTICLE 21 – IDENTIFICATION DES TUYAUX	12



Disraeli

ARTICLE 22 – INSTALLATION.....	12
ARTICLE 23 – INFORMATION REQUISE.....	12
ARTICLE 24 – RACCORDEMENT DÉSIGNÉ	12
ARTICLE 24 – BRANCHEMENT INTERDIT.....	13
ARTICLE 25 – PIÈCES INTERDITES.....	13
ARTICLE 26 – BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ	13
ARTICLE 27 – PUIITS DE POMPAGE	13
ARTICLE 28 – LIT DU BRANCHEMENT	13
ARTICLE 29 – PRÉCAUTIONS	13
ARTICLE 30 – ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT	13
ARTICLE 31 – RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT	14
ARTICLE 32 – REGARD D'ÉGOUT.....	14
ARTICLE 33 – CLAPET DE RETENUE	14
CHAPITRE 6 – ÉVACUATION DES EAUX USÉES	15
ARTICLE 34 – BRANCHEMENT SÉPARÉ.....	15
ARTICLE 35 – RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ.....	15
ARTICLE 36 – INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS.....	15
ARTICLE 37 – SÉPARATION DES EAUX.....	15
ARTICLE 38 – ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 39 – ENTRÉE DE GARAGE	15
ARTICLE 40 – EAUX DE FOSSÉS ET DE TERRAIN	16
ARTICLE 41 – EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE DES STATIONNEMENTS ET DES VOIES D'ACCÈS.....	16
ARTICLE 42 – GESTION DE L'EAU DES SURFACES IMPERMÉABLES	16
ARTICLE 43 – AUTORISATION	16
ARTICLE 44 – TRAVAUX NON CONFORMES.....	16
CHAPITRE 8 – IMPUTATION ET CALCUL DES COÛTS SELON LES SITUATIONS	
ARTICLE	17
ARTICLE 45 – COÛT DES TRAVAUX ET PAIEMENT	17
ARTICLE 45 – NOUVEAU RACCORDEMENT	17



Disraeli

ARTICLE 46 – RACCORDEMENT DÉSUET	17
ARTICLE 47 – ARBRES ET ARBUSTES	18
CHAPITRE 9 – DÉFECTUOSITÉ DU RÉSEAU ET RÉHABILITATION	18
ARTICLE 48 – DÉFECTUOSITÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL	18
ARTICLE 49 – RÉPARATION D'UN RACCORDEMENT D'ÉGOUT	18
CHAPITRE 10 – COMPORTEMENTS PROHIBÉS	18
ARTICLE 50 – INTERDICTIONS DIVERSES	18
CHAPITRE 11 – APPLICATION ET POUVOIRS	20
ARTICLE 51 – AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	20
ARTICLE 52 – RESPONSABILITÉ DANS L'APPLICATION	20
ARTICLE 53 – POURSUITES ET PROCÉDURES.....	20
ARTICLE 54 – INCITATION.....	20
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS PÉNALES	20
ARTICLE 55 – PÉNALITÉS GÉNÉRALES	20
ARTICLE 56 – RECOURS CIVILS.....	21
CHAPITRE 13 – DISPOSITION FINALE.....	21
ARTICLE 57 – ENTRÉE EN VIGUEUR	21
ANNEXE A	22
ANNEXE B	23
ANNEXE C	23



Disraeli

CHAPITRE 1

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« Aqueduc » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre.

« Autorité compétente » : le Service des Travaux publics et toute autre personne ou service désigné par le Conseil municipal pour appliquer le présent règlement.

« Bâtiment » : toute construction ayant un toit supporté par des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

« Égout combiné » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement et les eaux usées d'un lieu à un autre.

« Égout pluvial » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement d'un lieu à un autre.

« Égout public » : le réseau d'égout pluvial, sanitaire ou combiné.

« Égout sanitaire » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées d'un lieu à un autre.

« Emprise » : la portion de terrain appartenant à la Municipalité et située le long des voies publiques.

« Équipement » : tout objet relié au réseau municipal et au réseau souterrain. Comprend notamment les conduites, tuyaux, raccords, regards et vannes.

« Immeuble » : tout bâtiment, construction, terrain construit ou partiellement construit et tout terrain vague.

« Ligne d'emprise » : la ligne séparant une emprise et une propriété privée. « Personne » : une personne physique ou morale et selon le cas, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire ou liquidateur. Comprend également le promoteur immobilier ou l'entrepreneur selon le cas.

« Raccordement » : ensemble nécessaire des tuyaux, vannes, raccords et regards, situés à l'extérieur d'une propriété pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, du réseau municipal jusqu'au raccordement privé.

« Raccordement désuet » : un raccordement inadéquat ou d'usage dépassé. Signifie également un raccordement dont l'état ne lui permet plus de remplir la fonction qui lui était destinée notamment à cause de l'âge, l'usure, la rouille, un bris, un blocage ou une fuite.

« Réseau municipal » : toutes les conduites et tous les accessoires, appartenant à la Municipalité, que ce soit l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'égout combiné ainsi que les cours d'eau et les fossés selon le cas.

« ASP » : aqueduc / sanitaire / pluvial.

« Surface imperméable » : une surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, est considérée comme imperméable, c'est-à-dire limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface. À titre indicatif, on retrouve les toitures, les stationnements et les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs.

« Municipalité » : désigne la Ville de Disraeli.

« Voie publique » : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les espaces de verdure, les accotements, les terre-pleins, les fossés et les bandes cyclables. Elle englobe les rues, places, parcs, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, routes, pistes cyclables et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.



Disraeli

ARTICLE 2 – UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure du Système international (système métrique) et seule cette unité de mesure est réputée valide. Les abréviations de ce système d'unité de mesure sont utilisées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS RELIÉES À L'IMMEUBLE ET AU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 3 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Tout immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout, par la façade du bâtiment sous réserve d'une contrainte technique, après approbation du service des Travaux publics. Pour l'application du présent article, l'immeuble doit être situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout.

Tout immeuble muni d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées et d'un système de captage d'eau souterraine doit être raccordé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout. Le délai accordé pour ce raccordement est de vingt-quatre (24) mois à la réception de l'avis délivré par le Service des Travaux publics.

Les immeubles situés à l'extérieur d'un secteur desservi en égouts doivent respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux doit :

1. Entretien et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement privé d'aqueduc et d'égouts selon les usages et les règles de l'art applicables.
2. Prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement.
3. Ne pas intervertir les raccordements y compris les raccordements sanitaire et pluvial. Le raccordement à l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le bâtiment (ASP).
4. Ne jamais utiliser un raccordement comme mise à la terre.
5. Dégeler son raccordement privé d'aqueduc lorsque requis, et ce, à ses frais, à moins qu'il soit établi que la problématique provient de l'emprise municipale.
6. Si requis, désinfecter à ses frais, le raccordement, lorsqu'il y a présence de gicleurs dans un bâtiment.
7. Ne jamais utiliser une borne d'incendie ni une vanne d'arrêt.
8. S'enquérir auprès de la Municipalité, de la localisation de tout raccordement public ou privé en façade ou non de son terrain avant de procéder à l'excavation et à l'installation de tout équipement.
9. Demander au Service des Travaux publics la fermeture de l'alimentation en eau de l'aqueduc dès l'occupation d'un bâtiment ou l'abandon d'un immeuble.

Pour l'application du 6° alinéa du présent article, le propriétaire doit, suite aux travaux de désinfection, fournir à la Ville de Disraeli un certificat d'analyse émis par un laboratoire accrédité démontrant que les exigences du Règlement sur la Qualité de l'eau potable du Québec (Q-2, r. 40) sont respectées. Sur réception de ce document, la Municipalité procède à la mise en opération du raccordement.



Disraeli

L'obligation prévue au 8° alinéa du présent article s'applique également à toute personne qui effectue des travaux qui peuvent affecter le réseau municipal ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique.

L'interdiction prévue au 7° alinéa ne s'applique pas aux représentants de l'autorité compétente ni à ceux du Service de Sécurité incendie.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir les informations suivantes :

1. Un plan de la tuyauterie de son bâtiment ainsi que tout détail relatif au fonctionnement d'un raccordement;
2. Tout détail jugé pertinent quant au fonctionnement de tout raccordement privé;
3. L'usage réel de l'immeuble y incluant les activités qui s'y déroulent et le nombre de logements;
4. L'emplacement d'un puits, des gouttières de toit et des drains.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal présent sur son immeuble.

L'installation, l'entretien ainsi que la réparation du tuyau d'entrée de service, depuis le robinet d'arrêt extérieur jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment, se font aux frais du propriétaire du bâtiment ou de la personne qui en fait la demande.

Le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en fait la demande assume toute la responsabilité de cette installation, réparation ou entretien. De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal par les racines des arbres qui lui appartiennent.

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiment ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIVERS RACCORDEMENTS

ARTICLE 7 – RACCORDEMENTS

Le propriétaire doit adresser à la Municipalité une demande de raccordement au réseau.

Afin d'assurer une desserte adéquate par le réseau municipal, le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout à l'immeuble doit être effectué pour un bâtiment isolé de façon distincte et séparée par service. Voir l'article 5.7 du règlement 2017-RM-SQ-3.

Pour un bâtiment jumelé, en rangée ou un bâtiment d'un logement et plus, le raccordement au réseau municipal s'effectue suivant l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



Disraeli

ARTICLE 8 – POSITIONNEMENT ET ESPACEMENT DES TUYAUX

Tout raccordement est installé de manière à respecter la position et les distances stipulées à l'annexe « B », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. De plus, un raccordement d'aqueduc et d'égout s'effectue en ligne droite, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du Service des Travaux publics, laquelle ne pourra être accordée qu'en raison d'une contrainte technique ou administrative.

ARTICLE 9 – DIAMÈTRE ET NORMES APPLICABLES

Le prolongement sur la propriété privée de tout raccordement doit être construit avec un tuyau de même diamètre, respectant les normes prévues aux chapitres 4 et 5 du présent règlement. Les travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien du réseau municipal, ainsi que tous les raccordements publics ou privés doivent être exécutés conformément aux normes provinciales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), du Code de plomberie du Québec et aux exigences prévues par la Municipalité pour ce type de travaux.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux doit être effectuée en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute personne qui modifie son projet en cours de réalisation doit respecter les exigences applicables à la modification.

Tous les travaux d'installation ou de remplacement d'un raccordement situé dans une emprise sont exécutés par les employés municipaux ou sous la supervision de ceux-ci lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire, après l'obtention de l'autorisation de l'autorité compétente de travailler dans l'emprise publique.

La personne qui effectue des travaux doit faire l'excavation, la pose des tuyaux et le remblayage de toute tranchée, de la ligne d'emprise jusqu'au bâtiment.

La partie des travaux d'un nouveau raccordement située dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

Lorsque les tuyaux de service d'aqueduc et les conduites d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un égout au-dessus ou au même niveau que le tuyau de service d'eau.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements, pour plus d'une unité de logement en rangée, s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise publique ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (ASP) doit être espacé d'un minimum de trois (3) mètres de tout autre groupe de conduites (ASP).

ARTICLE 11 – VÉRIFICATION ET APPROBATION DES TRAVAUX

Le remblayage ne peut être effectué qu'après une vérification et l'approbation du raccordement par un représentant de l'autorité compétente. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

1. Autorisation
Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc et/ou à l'égout, le directeur des travaux publics, ou son représentant de la municipalité doit procéder à leur vérification.
Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le directeur des travaux publics, ou son représentant émet une attestation de conformité avant le remblayage.
2. Suspension des travaux
Le directeur des travaux publics, ou son représentant a le droit d'exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
3. Avis de rectification
Le directeur des travaux publics, ou son représentant a le droit d'adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier dans un délai ne dépassant pas 48 heures, toute condition constituant une infraction au présent règlement.



Disraeli

4. Essais sur branchement
Le directeur des travaux publics, ou son représentant peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété.
5. Avis d'infraction
Le directeur des travaux publics, ou son représentant peut émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

ARTICLE 12 – DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai d'un (1) an pour débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise municipale. À cette fin, elle doit obtenir au préalable du Service des Travaux publics un permis de débranchement.

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la Municipalité ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas. Dans le cas de la démolition d'un immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble.

CHAPITRE 4 **EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX** **RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC**

ARTICLE 13 – MATÉRIAUX EXIGÉS

Lors de la réalisation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

1. Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs en cuivre rouge conformes aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800, de type «K» mou, sans joint, étirés à froid jusqu'aux diamètres spécifiés et ayant un diamètre de 20 mm (3/4") minimum ou des tuyaux en polyéthylène réticulé [PE-X] conformes aux exigences de la norme CSA B137.5 ayant un diamètre de 20 mm (3/4").
2. Pour les diamètres supérieurs à cinquante (50) millimètres, les raccordements d'aqueduc doivent être en PVC DR-18 alors que pour les diamètres supérieurs à trois cent soixante-quinze (375) millimètres, une conduite en fonte ductile peut également être utilisée.
3. Le diamètre minimum d'un raccordement d'aqueduc est de dix-neuf (19) millimètres. Les diamètres applicables sont ceux spécifiés à l'annexe «A», laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
4. Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées;
5. Le diamètre d'un raccordement d'aqueduc doit être le même jusqu'à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert.

ARTICLE 14 – ARRÊT DE LIGNE

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. Ces équipements appartiennent à la Municipalité qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Il doit être possible de fermer l'eau, soit par un arrêt de distribution ou par une vanne d'arrêt sur tout branchement.



Disraeli

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au Service des Travaux publics de la Ville de Disraeli et en acquitter les frais sur réception de la facture, conformément à la tarification en vigueur, s'il y a lieu.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt (boîte de service) du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement. Le tout conformément au règlement de tarification en vigueur, s'il y a lieu.

ARTICLE 15 – EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

Tous les travaux de raccordement à l'aqueduc doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Les travaux d'excavation ne peuvent pas débuter avant que l'aqueduc municipal ne soit rendu en façade de son terrain.

Dans le cas de nouvelles constructions, le tuyau de service d'eau de diamètre de vingt-cinq (25) millimètres et moins, de longueur continue, ne devra pas comprendre de joints dans l'emprise.

Le tuyau de service d'eau doit reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins cent cinquante (150) millimètres et être enrobé sur toute sa longueur, d'une épaisseur d'au moins trois cents (300) millimètres. L'assise et l'enrobage sont formés de pierre 0 – 20mm ou de poussière de pierre.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit d'un mètre quatre-vingts centimètres (2.15 m) sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Tout changement de direction équivalent ou supérieur à onze degrés (11°), sur une conduite d'aqueduc dont le diamètre est équivalent ou supérieur à cent (100) millimètres, devra être réalisé avec un système de retenue pour PVC ou fonte anti abrasif et avec des tiges de retenues en acier inoxydable et devra s'appuyer sur une butée de béton dont la masse totale doit être supérieure à une (1) tonne métrique.

ARTICLE 16 – INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par plus d'une ligne de service d'eau ne provenant pas d'un aqueduc municipal, tel un puits artésien ou une source, il est interdit à toute personne de raccorder au réseau municipal ces alimentations extérieures en eau.

ARTICLE 17 – SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

La Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la Municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.
2. Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés municipaux chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus.
3. Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la Municipalité à cette fin.



Disraeli

4. Lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.

CHAPITRE 5

EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUTS

ARTICLE 18 – MATÉRIAUX

Seul le PVC DR-28 est accepté pour les raccordements à l'égout sanitaire et à l'égout pluvial. Pour les raccordements dont le diamètre est supérieur à cent cinquante (150) millimètres, les matériaux autorisés sont le PVC DR-35. Tout autre produit, pour être accepté, doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite de l'autorité compétente.

ARTICLE 19 – NORMES

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le polychlorure de vinyle (P.V.C.) : BNQ 3624-130, catégorie R;
- le béton non armé : BNQ 2622-126, classe 3;
- le béton armé : BNQ 2622-126, classe 3;
- la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 150;
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 20 - LONGUEUR ET DIAMÈTRE DES TUYAUX EN FONCTION DE LA PENTE ET DE LA CHARGE HYDRAULIQUE

La longueur et le diamètre des tuyaux en fonction de la pente et de la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1). 17.

ARTICLE 21 - IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 22 - INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 23 - INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 24 - RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.



Disraeli

ARTICLE 24 - BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal;

ARTICLE 25 - PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22.5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 26 - BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes à angle de 22.5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 27 - PUIITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie. Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines si nécessaire.

ARTICLE 28 - LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, dans un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de part et d'autre de la conduite de sable ayant une granulométrie de 0 à 5/8" (référence CG-14). Aucun sable contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante ne sera toléré.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 29 - PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 30 - ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à prévenir l'infiltration des eaux souterraines.

1. Contrôle de l'étanchéité
 - 1.1. Branchements accessibles par une seule ouverture
Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.



Disraeli

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

1.2. Branchements accessibles par deux ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être Conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les Essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

2. Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux Bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kpa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de Pression de 7 kpa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les Correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du Branchement ait été vérifiée.

3. Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout Domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout Domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, Soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ARTICLE 31 - RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 32 - REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 30 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

ARTICLE 33 - CLAPET DE RETENUE

Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet de retenue conforme aux dispositions du « Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie » sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves et ce, de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égout à l'intérieur de l'immeuble.

Le clapet de retenue doit être maintenu en bon état de fonctionnement, il devra être d'accès facile en tout temps pour son entretien et son nettoyage, faute de quoi, elle sera considérée comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.



Disraeli

Au titre du présent règlement, n'est pas considérée comme clapet de retenue, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc, ou tout dispositif autre que celui décrit au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie.

La Ville de Disraeli n'est pas responsable des dommages causés par tout refoulement des eaux d'égout au cas du défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre tel clapet de retenu, ou autrement de se conformer au présent règlement.

CHAPITRE 6

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 34 - BRANCHEMENT SÉPARÉ

Les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux souterraines, d'autre part, doivent obligatoirement être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distinct.

Lorsqu'il n'y a pas de réseau pluvial ou lorsque le raccordement au réseau pluvial n'est pas autorisé, se référer à l'article 34 du présent règlement.

ARTICLE 35 - RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique ou bien que les raccordements ne sont pas autorisés à la canalisation d'égout pluvial, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

ARTICLE 36 - INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial, le cas échéant, avant d'exécuter les raccordements. Le propriétaire doit aussi s'assurer auprès de la municipalité que les raccordements sont possibles.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

ARTICLE 37 - SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 38 - ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 39 - ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.



Disraeli

ARTICLE 40 - EAUX DE FOSSÉS ET DE TERRAIN

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un terrain, d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau d'entrée charretière de type de diamètre autorisés par la Ville de Disraeli, se font par et aux frais du propriétaire qui devra assumer en tout temps l'entière responsabilité de ces travaux.

ARTICLE 41 – EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE DES STATIONNEMENTS ET DES VOIES D'ACCÈS

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²) doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout pluvial ou du fossé. Le drainage des eaux de surface du terrain de stationnement peut être dirigé vers l'égout municipal ou dirigé vers tout autre endroit autorisé par écrit par l'autorité compétente.

ARTICLE 42 - GESTION DE L'EAU DES SURFACES IMPERMÉABLES

Dans le cas d'une nouvelle construction ou de l'aménagement d'une surface imperméable sur le terrain, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables excède 900 mètres carrés, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha).

Dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante ou de l'agrandissement d'une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 900 mètres carrés, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha).

Cet aménagement et/ou système doit être conçu et la construction surveillée par une firme d'ingénieurs-conseils autorisée à exercer au Québec. Lorsque la construction de cet aménagement et/ou système sera complétée selon les échéances prescrites aux règlements d'urbanisme, la firme d'ingénieurs-conseils qui aura assumé la conception et la surveillance des travaux devra produire à la Ville de Disraeli, un certificat de conformité attestant du respect de la norme précitée.

ARTICLE 43 - AUTORISATION

Il est interdit à toute personne d'effectuer des travaux de raccordement, de débranchement au réseau municipal permis, d'utiliser une borne d'incendie ou de procéder à une ouverture d'une vanne sans avoir préalablement demandé au Service des Travaux publics, il faut prévoir un délai de 48 heures ouvrable avant qu'un employé des travaux publics se déplace pour faire la supervision des travaux.

Lors de réparations de conduites d'égout sur le terrain privé, toute personne doit obtenir préalablement un permis de raccordement du service des Travaux publics.

ARTICLE 44 - TRAVAUX NON CONFORMES

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires.

ARTICLE 45 - FOSSE DE CAPTATION

Les propriétaires, d'où sont déversés dans les égouts des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts que les eaux usées domestiques.



Disraeli

Ces capteurs de graisse, de déchets, etc. devront être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie et être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Le contrevenant à cette disposition devra, s'il survient des problèmes d'écoulement des égouts dans l'entrée privée (par de la municipalité et du particulier) et dans la conduite maîtresse, acquitter tous les coûts de nettoyage des conduites jusqu'à l'élimination complète des déchets.

CHAPITRE 8

IMPUTATION ET CALCUL DES COÛTS SELON LES SITUATIONS ARTICLE

ARTICLE 46 - COÛT DES TRAVAUX ET PAIEMENT

Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux de raccordement au réseau municipal ou de débranchement est celui décrété par le règlement de tarification en vigueur ou le prix soumis par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour la réalisation des travaux et les frais administratifs, selon le cas.

Le coût comprend tous les frais reliés au raccordement, les matériaux, la main-d'œuvre, les frais administratifs, les taxes applicables de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers situés à l'intérieur de l'emprise de rue.

Le paiement du coût des travaux qui sont assumés par le propriétaire tels que ci-après décrits s'effectue lors de la demande de permis exigé en vertu du présent règlement. À cette étape, la Municipalité exige le coût déterminé au tarif applicable ou le prix soumis par l'entrepreneur, selon le cas.

ARTICLE 47 - NOUVEAU RACCORDEMENT

1. Tout nouveau raccordement au réseau municipal est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts, et ce, tant pour la portion située dans l'emprise que pour la portion située sur la propriété privée.

Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite de nouveaux besoins en service d'eau ou en service d'égouts.

Ces travaux sont réalisés par la Ville de Disraeli ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

La partie du tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et le robinet d'arrêt extérieur demeure la propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire désirant remplacer ou relocaliser un tuyau de service d'eau doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais inhérents au remplacement ou à la relocalisation.

2. Fosse septique existante
Tout bâtiment muni d'une fosse septique ou d'un puisard préalablement à la construction du réseau d'égouts doit obligatoirement se raccorder au réseau lorsque celui-ci est mis en place.
Sous la supervision de l'inspecteur en environnement, le propriétaire devra de plus désaffecter ses installations et neutraliser sa fosse septique à ses frais.

ARTICLE 48 - RACCORDEMENT DÉSUET

Lorsqu'un raccordement existant est désuet, la Municipalité assume les coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé dans l'emprise. Le propriétaire assume la totalité des coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé sur sa propriété.



Disraeli

Ces travaux sont réalisés par la Ville de Disraeli ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire.

ARTICLE 49 - ARBRES ET ARBUSTES

S'il est prouvé que les racines d'arbres ou d'arbustes d'une propriété privée endommagent, bloquent la conduite d'alimentation en eau, la conduite d'égouts ou l'entrée privée, dans la partie de la municipalité, le propriétaire sera tenu de défrayer les travaux de réparation des conduites ainsi que les frais inhérents à cet incident.

La municipalité pourra exiger l'abattage des arbres ou arbustes causant de tels problèmes ou installer, aux frais du propriétaire, une protection contre l'action des racines.

CHAPITRE 9 DÉFECTUOSITÉ DU RÉSEAU ET RÉHABILITATION

ARTICLE 50 - DÉFECTUOSITÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsque la Municipalité constate qu'une défectuosité dans le raccordement au réseau municipal est située sur la propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires à ses frais et en respectant les exigences du présent règlement, et ce, dans les quarante-huit (48) heures de la réception dudit avis pour le réseau d'aqueduc et dans les dix (10) jours pour le réseau d'égout.

À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne se sont pas poursuivis avec diligence, la Municipalité pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire. Ces frais seront facturés à ce dernier suivant les modalités prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Si pour constater une défectuosité du raccordement au réseau municipal, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire. La Municipalité ne facture pas ce dernier lorsque la défectuosité est située dans l'emprise.

ARTICLE 51 - RÉPARATION D'UN RACCORDEMENT D'ÉGOUT

Lorsqu'une intervention est nécessaire pour réparer un ou des raccords d'égout déjà existants, le propriétaire doit réaliser les travaux de réparation ou de remplacement du ou des raccords sur sa propriété et en assumer la totalité des coûts s'y rattachant. Aussi pour ces réparations, toutes les exigences mentionnées dans le présent règlement s'appliquent, y compris l'obligation de se procurer une autorisation de raccordement comme stipulé au chapitre 7.

Également, le propriétaire doit se soumettre à l'article 19, deuxième paragraphe, lorsqu'un égout combiné dessert sa propriété.

Par ailleurs, si un représentant de l'autorité compétente estime que le ou les raccords visés par une réparation ou un remplacement sur une propriété privée doivent l'être également dans l'emprise publique, la Municipalité procèdera aux travaux de réparation au moment jugé opportun et les frais associés à ces travaux sur la propriété municipale seront à la charge de la Municipalité.

CHAPITRE 10 COMPORTEMENTS PROHIBÉS

ARTICLE 52 - INTERDICTIONS DIVERSES

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

1. D'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier ou d'altérer le réseau municipal ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de ses accessoires;



Disraeli

2. D'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux;
3. De nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions;
4. D'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par le réseau municipal pour avoir accès au raccordement;
5. Sauf dans le cas d'un réseau privé, de fournir l'eau à d'autres ou de consommer l'eau pour quelque autre usage que le sien;
6. D'utiliser à d'autres fins toute partie d'un raccordement spécifiquement destiné à la protection contre l'incendie (gicleurs) à savoir un branchement distinct au réseau d'aqueduc;
7. De raccorder une source privée d'alimentation tels un puits, une source, une citerne ou un autre réseau de distribution en eau au réseau municipal ou à un raccordement d'aqueduc;
8. D'utiliser l'eau provenant du réseau municipal pour alimenter un système de refroidissement si ce système n'est pas muni d'un dispositif pour récupérer l'eau utilisée pour le refroidissement et la réutiliser à nouveau à cette fin;
9. D'installer une pompe auxiliaire sur le raccordement d'aqueduc pour augmenter le débit ou la pression sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'autorité compétente. Cette autorisation n'est consentie que lorsque requis par les normes applicables. Toutefois, le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation d'une telle pompe;
10. De brancher au raccordement d'égout pluvial, un raccordement de service d'égout sanitaire ou vice versa;
11. De déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer, d'obstruer une partie quelconque du réseau, d'être dommageable à ceux qui auront accès ou de causer une nuisance;
12. De jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, graisse, gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif et ce autant pour les résidences que pour les commerces;
13. De déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées dans le Règlement relatif aux rejets industriels, qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :
 - a) Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
 - b) Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
 - c) Diminuer la capacité hydraulique des égouts;
 - c) Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
 - d) Forcer la Municipalité à un traitement plus poussé des eaux usées domestiques;
 - f) Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques;
14. De détériorer, briser, enlever, de recouvrir toute partie de tampon, de regard, d'ouverture de toute partie de raccordement ou d'un collecteur d'égouts et d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la Municipalité;
15. De raccorder une roulotte et/ou un véhicule récréatif à des fins d'habitation pour tous propriétaires d'un immeuble dans un secteur desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout.



Disraeli

CHAPITRE 11

APPLICATION ET POUVOIRS

ARTICLE 53 - AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière, d'une maison, d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain vague ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer un représentant de l'autorité compétente et toute personne désignée par la Municipalité, aux fins d'inspection et d'application du présent règlement, et ce, aux heures raisonnables, de jour, la semaine, sauf en cas d'urgence.

Lors d'une inspection, le représentant de l'autorité compétente et toute personne désignée par la Municipalité peut vérifier l'état des robinets et des tuyaux de distribution d'eau

ARTICLE 54 - RESPONSABILITÉ DANS L'APPLICATION

Tout représentant de l'autorité compétente ou toute personne désignée par la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

À ce titre, il peut notamment :

1. Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
2. Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute situation lorsqu'il juge que celle-ci constitue une infraction au présent règlement;
3. Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
4. Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduits;
5. Pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la Municipalité s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

ARTICLE 55 - POURSUITES ET PROCÉDURES

Toute personne chargée de l'application du présent règlement ou toute personne désignée par résolution du Conseil, est autorisée à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 56 - INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 57 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement en vigueur, commet une infraction et est passible :

- 1^{er} Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;



Disraeli

2^{ème} en cas de récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, lorsque l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et l'amende prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

ARTICLE 58 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

CHAPITRE 13 **DISPOSITION FINALE**

ARTICLE 59 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge les règlements numéro 278, 287 et 553 ainsi que leurs amendements, relatifs à l'aqueduc et l'égout.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la Ville de Disraeli lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2024 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

Charles Audet, Maire

Kim Côté, Dir. Gén. / Sec.-trés.

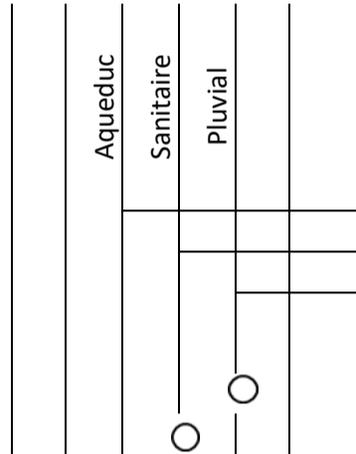
Avis de motion : Le 12 février 2024
Dépôt du projet : Le 12 février 2024
Adoption : 11 mars 2024
Publication : 12 mars 2024
Entrée en vigueur : 12 mars 2024



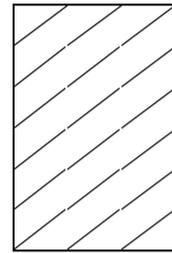
Disraeli

ANNEXE A

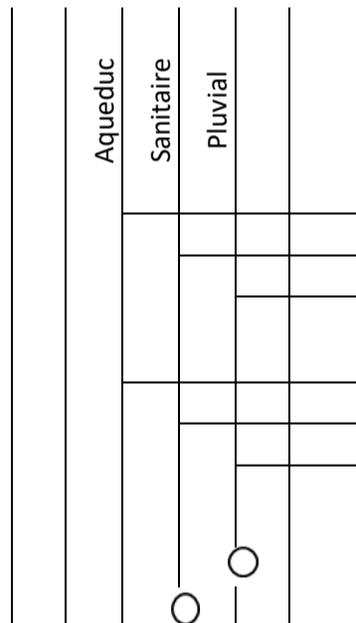
Localisation maison unifamiliale



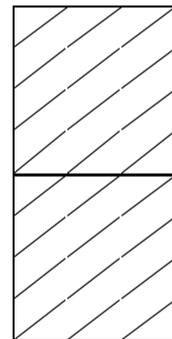
Aqueduc
Sanitaire
Pluvial



Localisation maisons jumelées

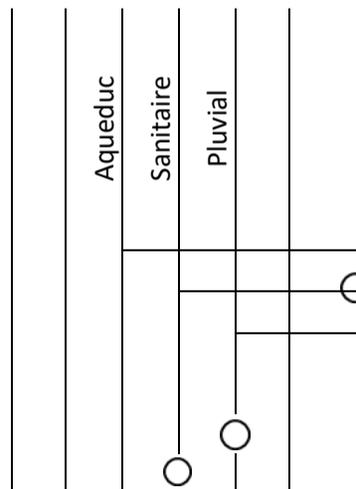


Aqueduc
Sanitaire
Pluvial

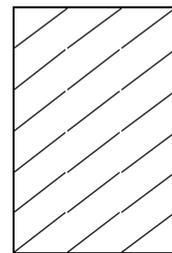


Aqueduc
Sanitaire
Pluvial

Localisation bâtiment Industriel



Aqueduc
Sanitaire
Pluvial

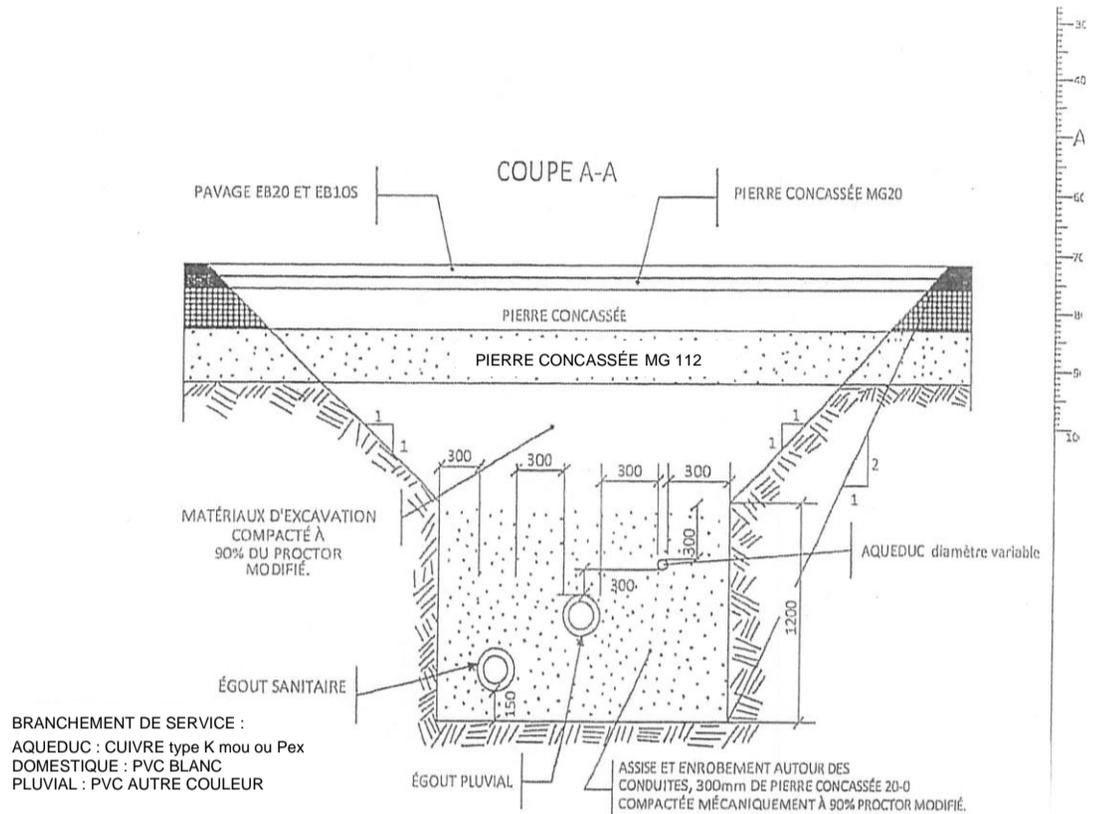


Regard d'échantillonnage (1 200 mm Ø)



Disraeli

ANNEXE B



DISTRIBUTION DES SERVICES POUR BÂTIMENT RÉSIDENTIEL (DIAMÈTRE MINIMUM)

GENRE DE BÂTIMENT (*)	AQUEDUC en nombre et mm	ÉGOUTS en mm	
		SANITAIRE	PLUVIAL
Un (1) logement	1 X 19	125	150
Deux (2) et trois (3) logements	1 X 25	125	150
Quatre (4) à huit (8) logements	1 X 38	125	150
Neuf (9) logements et plus	À déterminer	150	200

NOTE : ÉPAISSEUR DE PAVAGE ET DE FONDATION DE RUE SELON DEVIS



Disraeli

ANNEXE C

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU À L'ÉGOUT ET/OU AU PLUVIAL

1. Numéro civique ou numéro de lot : _____

2. Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

3. Nombre de chambres à coucher : _____

4. Entrepreneurs : (s'il y a lieu)

- en excavation : _____

- en plomberie : _____

5. Branchement à l'aqueduc

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

6. Types de branchements à l'égout :

1. Domestique

1.1. Nature des eaux déversées :

- eaux d'usage domestique courant _

- autres (préciser) _____

1.2. Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement : _____

2. Pluvial

2.1 Nature des eaux déversées

- eaux de toit _

- eaux de terrain _ (superficie drainée) _____(m2)

- eaux du drain souterrain de fondation _

- autres _ (préciser) : _____

2.2 Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

7. Mode d'évacuation :

1. par gravité _

2. par puits de pompage _

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout _

- ailleurs _ (préciser) : _____



Disraeli

8. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

1. du plancher le plus bas du bâtiment : _____

2. du drain sous le bâtiment : _____

3. du branchement à l'égout domestique : _____

4. du branchement à l'égout pluvial * : _____

* Cette information doit être obtenue de la municipalité.

9. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle en section et en plongée montrant les bâtiments, les branchements à l'aqueduc et/ou à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

10. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ ième jour de _____ 20____.

(Propriétaire)



Disraeli

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU À L'ÉGOUT ET/OU AU PLUVIAL

Nom du propriétaire : _____

Adresse (ou numéro de lot)

Suite à l'étude de votre demande en date du _____ pour installer votre
branchement à l'aqueduc _ et/ou à l'égout _ et/ou au pluvial _ pour le _____
_____, nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal
numéro 715

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc _ et/ou à l'égout _ et/ou au pluvial _, le
propriétaire devra en aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par le
directeur des travaux publics, ou son représentant.

Certificat d'autorisation émis à la Ville de Disraeli,

En ce _____ ième jour de _____ 20_____.

(Signature de la personne autorisée)

(Signature du propriétaire)



Disraeli

ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU À L'ÉGOUT ET/OU AU PLUVIAL

Nom du propriétaire : _____

Adresse (ou numéro de lot) : _____

Je soussigné, certifie par la présente, avoir procédé à la vérification du branchement à l'aqueduc _ et/ou à l'égout _ et/ou au pluvial _ sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement numéro 715.

Émis par la Ville de Disraeli

En ce _____ ième jour de _____ 20____.

(signature de la personne autorisée)